



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté N° 2022 / SEE / 00182

- compléments à l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/018 portant autorisation environnementale pour l'aménagement de la ZAC multi-sites à Machecoul-Saint-Même ;

- modifiant les prescriptions relatives aux mesures compensatoires de zones humides

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU Code de l'environnement ;

VU l'arrêté 2007/BE/026 en date du 9 février 2007 relatif à l'application des produits phytosanitaires à proximité du réseau hydrographique ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU la demande d'autorisation en date du 20 décembre 2010 déposé par la société Besnier Aménagement au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/018 en date du 15 février 2012 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin « Loire-Bretagne »

VU le Porté à connaissance n°44-2022-00179 déposé le 12 mai 2022 au service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 7 juillet 2022 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

VU la saisine de l'OFB en date du 24 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance déposé le 12 mai 2022 vise à modifier les mesures compensatoires relatives aux zones humides prises suite à l'aménagement de la ZAC multi-sites ;

CONSIDÉRANT que les mesures de compensation modifiées, compensent les zones humides détruites lors de l'aménagement de la ZAC multi-sites, que se soit en surface ou en qualité de milieu ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration vise tant l'amélioration de la continuité écologique du cours d'eau que la diminution des débordements du cours d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est la société Besnier Aménagement, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.2 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté vise à adapter les mesures compensatoires prévues suite à la destruction de zones humides dans le cadre de la création de la ZAC multisites. Les nouvelles mesures de compensations vont permettre de diminuer les inondations constatées sur certaines parcelles de la ZAC. Les travaux complémentaires envisagés consistent en une renaturation d'un cours d'eau. Cet arrêté modifie les prescriptions de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n°2012/BPUP/018 en date du 15 février 2012 susvisé.

ARTICLE I.3 : NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012/BPUP/018 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Les travaux relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration

3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration
----------------	---	--------------------

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au dossier de porter à connaissance et ses annexes, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n°2012/BPUP/018 sus-visé et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE II.2 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE II.3: ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

ARTICLE II.4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE III.1 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/018 est complétée par les dispositions suivantes :

Le cours d'eau de la Pichefollerie fait l'objet de travaux de renaturation :

- La re-végétalisation de berges, plantation de la ripisylve et son ensemencement
- Le décaissement de la berge rive gauche du ruisseau,
- La création d'un lit emboîté,
- la recharge sédimentaire du lit mineur.
-

ARTICLE III.2 : MESURES RELATIVES AUX ZONES HUMIDES

La partie 3 « mesures relatives aux zones humides » de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/018 est complétée par les dispositions suivantes :

Le bénéficiaire s'entoure d'une équipe pluridisciplinaire afin qu'au moment des travaux de restauration du cours d'eau, celle-ci soit élaborée de façon à réduire l'impact sur les milieux humides situés à l'ouest du cours d'eau.

ARTICLE III.3 : MESURES RELATIVES AUX COURS D'EAU

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2012/BPUP/018 est complété par les dispositions suivantes :

6. Mesures relatives aux cours d'eau

Le bénéficiaire décaisse la berge de la rive gauche du cours d'eau. Il installe des plantes hélophytes sur 130 mètres linéaires. Il prévoit la recharge ponctuelle en granulométrie du lit mineur sur 30 à 40 cm à l'aide de matériaux graveleux. Ces éléments sont de nature à améliorer la continuité écologique du cours d'eau.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Machecoul-Saint-Même et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Machecoul-Saint-Même, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Baie de Bourgneuf et marais breton ;

Article IV.2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Machecoul-Saint-Même sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 1er août 2022

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.